

GUIDE FISCAL

DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER

Pour mieux vous assurer un service adapté et de qualité, les cadres de la Direction Générale des Impôts vous accueillent pendant les mois de Juillet et Août de chaque année, au sein des Bureaux d'accueil relevant des Directions Régionales, Provinciales, Inter Préfectorales et Préfectorales des Impôts, existantes dans les principales villes du Royaume.

La Direction Générale des Impôts met également à votre disposition son Centre d'Information Téléphonique au numéro 05 37 27 37 27.

Une assistance en ligne est aussi assurée à travers l'adresse SIMPL@tax.gov.ma



DROITS D'ENREGISTREMENT

Cas des biens immobiliers construits

- Si vous achetez un bien immobilier destiné à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, vous serez soumis aux droits d'enregistrement au taux réduit de 4%.

Ce taux de 4% est applicable également si ces locaux sont achetés par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».

Bénéficient également du taux de 4%, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie totale couverte.

- Est soumise au taux réduit de 3%, la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition de ces logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».

Est considéré comme logement social, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et dont le prix de cession n'excède pas 250.000 dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de 50 à 60 m² et dont le prix de la première vente n'excède pas 140.000 dirhams.

- Sont soumises au taux réduit de 1.5%, les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge conformément aux dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

Cas des terrains

Sont soumis au taux de 5% , les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains.

Ce taux est également appliqué aux actes et conventions portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », «Ijara Mountahia Bitamlik» ou « Moucharaka Moutanakissa.

N.B : Pour éviter toute pénalité et majoration, les actes doivent être enregistrés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur établissement.

DROITS DE TIMBRE

Lors de la délivrance ou la prorogation des passeports biométriques de vos enfants âgés de moins de 18 ans, vous bénéficiez de l'exonération du droit du timbre.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Demande de mainlevée d'hypothèque si vous êtes propriétaire de logement social.

Si vous avez consenti au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement de la TVA versée par l'Etat lors de l'acquisition d'un logement social, affecté à votre habitation principale pendant une durée de quatre ans, vous pouvez obtenir la mainlevée en vous adressant à la Recette de l'Administration Fiscale du lieu de situation de votre logement, muni des pièces suivantes:

- une demande sur imprimé modèle;
- une copie du contrat de vente;
- une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à cette adresse ;
- les copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.



CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES LIVRAISONS A SOI-MEME DE CONSTRUCTION D'HABITATION PRINCIPALE

Si vous vous livrez une unité de logement à usage d'habitation principale dont la superficie construite n'excède pas 300 m², vous serez exonérés de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation principale.

Toutefois, si la superficie construite est supérieur à 300 m², vous êtes passible de cette contribution sur la totalité de la superficie couverte.

Barème

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle est déterminé selon un barème proportionnel fixé, par unité de logement, comme suit:

Superficie couverte en m ²	Tarif en DH
0 - 300	exonéré
301 - 400	60
401 - 500	100
Au-delà de 500	150

Important :

- ✓ Par unité de logement, il faut entendre le logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire.

Vos obligations pour les constructions excédant la superficie couverte de 300 m² :

Déclaration annuelle du coût de construction

Vous devez déposer d'une manière électronique, une déclaration annuelle du coût

de construction¹ avant la fin du mois de février de chaque année, à partir de la date de début des travaux jusqu'à la date de l'obtention du permis d'habiter.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé² contenant les informations suivantes:

- la référence de la facture ou les états comptables lorsque la construction est édifée dans le cadre d'un marché clé en main ;
- le nom et prénom si le fournisseur est une personne physique, et sa raison sociale s'il est une personne morale ;
- l'identifiant fiscal ;
- l'identifiant commun de l'entreprise ;
- la désignation des marchandises, travaux et services ;
- le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le montant de la taxe mentionné dans la facture ;
- le mode et les références de paiement.

Important :

- ✓ La déclaration déposée au titre de la première année des travaux doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un architecte spécialisé contenant le coût estimé des travaux, ou d'une copie du contrat du marché lorsque la construction est édifée dans le cadre d'un marché clé en main.

1 - Déclaration du coût de la construction Modèle ADP112B-19I disponible sur www.tax.gov.ma

2 - Relevé des factures modèle ADP113B-19I disponible sur www.tax.gov.ma

- ✓ Les déclarations annuelles du coût de construction déposées au titre des années suivant la première année des travaux, doivent, en outre, reporter le cumul du coût des travaux.
- ✓ La dernière déclaration au titre de l'année de l'obtention du permis d'habiter doit faire ressortir le coût global de la construction.
- ✓ La déclaration du coût est obligatoire pour les opérations de constructions d'habitation personnelle dont l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1^{er} janvier 2019.

Déclaration de la contribution sociale de solidarité

Vous devez déposer, en même temps que le versement, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de construction de l'habitation objet de la contribution, votre déclaration établie d'après un imprimé modèle³, précisant la superficie couverte, ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de construire.

Cette déclaration doit être déposée dans le délai de 90 jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

Important :

- ✓ Les logements construits occasionnellement, dont la superficie couverte n'excède pas 300 m² et destinés à la vente ou à la location ne sont pas passibles de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction.

3 - Formulaire n° ADP110B-19I disponible sur www.tax.gov.ma

IMPOT SUR LE REVENU

1- Pension de retraite de source étrangère

Si vous choisissez de vous installer au Maroc et que vous disposez d'une pension de retraite de source étrangère, vous bénéficiez :

- d'un abattement forfaitaire de 70% ou 40% selon le cas, sur le montant brut imposable de votre pension et rentes⁴ ;
- et d'une réduction égale à 80% du montant de l'impôt dû au titre de la pension transférée.

Cependant, l'obtention de cette réduction est subordonnée au transfert au Maroc de votre pension à titre définitif en dirhams non convertibles.

En outre, vous devez déposer la déclaration de votre revenu global de l'année précédente, et payer par procédé électronique avant le premier mars de chaque année.

Pour bénéficier de la réduction ci-dessus, les contribuables doivent joindre à leur déclaration les documents suivants :

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;
- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre-valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions.

4 - 70% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;
- 40% pour le surplus.

2- Revenus fonciers

Si vous disposez d'une habitation que vous louez ou que vous mettez gratuitement à la disposition de personnes autres que vos parents ou vos enfants, vous êtes soumis à l'Impôt sur le Revenu, au titre des revenus fonciers.

Est exonérés de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus fonciers annuels bruts imposables qui n'excède pas trente mille (30 000) dirhams. Toutefois, cette exonération n'est pas cumulable avec l'exonération du seuil dont bénéficie le contribuable au titre d'autres revenus.

Taux de l'impôt :

Les revenus fonciers annuels brut imposables sont soumis à l'IR selon les taux non libératoires proportionnels suivants :

- 10% pour les revenus fonciers bruts imposables inférieurs à 120 000 DHS ;
- 15% pour les revenus fonciers bruts imposables égaux ou supérieurs à 120 000 DHS.

Obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu

Vous êtes tenu de souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, la déclaration annuelle des revenus fonciers et verser l'impôt dû y afférent, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ont été acquis sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

- les prénoms et noms de chaque locataire ;
- le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro

d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;

- les loyers annuels pour leur montant brut ;
- le montant de l'impôt retenu à la source au titre des revenus fonciers, le cas échéant.

Cette obligation concerne également les titulaires de revenus fonciers dont le montant annuel net imposable n'excède pas 30 000 dirhams et bénéficiant de l'exonération de l'IR dans le cadre de l'imposition selon le barème progressif.

3-Impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

Si vous cédez une construction ou un terrain, les profits fonciers que vous réaliserez seront soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, vous bénéficiez de l'exonération totale de l'impôt sur les profits fonciers pour :

- le profit réalisé dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams ;
- le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de cette cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes. Toutefois, une période maximum d'une année à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

Est considérée comme habitation principale, tant qu'elle n'a pas été louée ou affectée à un usage professionnel, le logement

que les marocains résidents à l'étranger conservent au titre de leur habitation au Maroc ou celui occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

La personne concernée ne peut en aucun cas bénéficier de cette exonération plus d'une seule fois pendant les cinq (5) années précitées.

Toutefois, une période maximum d'une année à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

Cette exonération est également accordée au contribuable ayant cédé un immeuble ou partie d'immeuble acquis par voie de « Ijara Mountahia Bitamlik » et occupé à titre d'habitation principale. La période d'occupation du bien par le contribuable, en tant que locataire, est prise en compte pour le calcul de la période d'une année pour le bénéfice de cette exonération.

Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte.

- le profit réalisé à l'occasion de la première cession du logement social occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins quatre (4) ans au jour de ladite cession dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et dont le prix de cession n'excède pas 250.000 dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- les cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux ou entre frères et sœurs, et entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles conformément aux dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés ;
- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles, situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.

Taux de l'impôt

Est soumis au taux de 20%, le profit réalisé à l'occasion de cession des biens immobiliers construits avant l'expiration du délai que confère l'exonération avec un minimum d'imposition même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3% du prix de cession.

Par ailleurs, si vous réalisez des profits nets à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1^{er} janvier 2013, ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, vous serez soumis à l'impôt sur le revenu au titre de ces profits au taux de 20%.

Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

- Si vous réalisez des opérations de cession portant sur un immeuble ou partie d'immeuble, vous êtes tenu d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.
- Vous devez payer un minimum d'imposition de 3% au titre de la fraction du prix de cession qui excède le montant de 4 000 000 de dirhams pour les opérations de cession portant sur un immeuble ou partie d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale et dont le profit est exonéré.

Obligation de déclaration des profits fonciers et de paiement de l'IR y afférent, par voie électronique.

Suite à l'instauration de l'obligation de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, vous devez :

- effectuer votre déclaration des profits immobiliers par voie électronique ;
- s'il y a lieu, télépayer spontanément l'impôt sur le revenu y afférent.

Demande d'avis préalable de l'administration en matière d'IR/PF

les contribuables soumis à l'IR/PF peuvent demander à l'administration fiscale un avis préalable concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable et le montant de l'impôt correspondant ou, le cas échéant, le droit au bénéfice de l'exonération dudit impôt.

Cette demande doit être souscrite, par voie électronique selon un modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant la date du compromis de vente, accompagnée des pièces justificatives relatives à la détermination de l'impôt ou à l'exonération, notamment :

- le compromis de vente ;
- le contrat d'acquisition, l'inventaire après décès ou l'acte d'hérédité, le cas échéant ;
- la copie de la carte nationale d'identité électronique (CNIE) du cédant ;
- les pièces justifiant les frais d'acquisition lorsqu'ils dépassent l'évaluation forfaitaire de 15% du prix d'acquisition ;
- les pièces justifiant les frais de cession ;
- les pièces justifiant les frais financiers : tableau d'amortissement, attestation annuelle de paiement des intérêts ou tout autre document en tenant lieu ;
- les pièces justifiant les dépenses d'investissement : autorisation de construire, permis d'habiter, factures ou tout autre document en tenant lieu ;
- les pièces justifiant le lien de parenté en cas de cession à titre gratuit effectuée entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- l'ordonnance du juge des tutelles en cas de cession à titre gratuit effectuée entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge.

Par ailleurs, le contribuable peut joindre à cette déclaration tout autre renseignement justifiant les spécificités de l'opération de cession envisagée, notamment la description détaillée du bien objet de la cession, sa situation, sa consistance, son état, sa finition et toute autre information.

N.B : Les co-indivisaires propriétaires d'un bien immeuble sont soumis à l'IR/PF à raison des parts détenues par chacun d'eux dans l'indivision et chaque co-indivisaire est tenu de souscrire sa propre déclaration des profits immobiliers et de verser en même temps l'impôt y afférent.

A cet effet, chaque co-indivisaire peut demander à l'administration fiscale un avis préalable concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable correspondant à sa part dans l'indivision et le montant de l'impôt correspondant ou, le cas échéant, le droit au bénéfice de l'exonération dudit impôt.

Restitution de la TVA ou (détaxe) au profit des personnes non-résidentes au titre des biens et marchandises acquis à l'intérieur

Les personnes physiques non-résidentes en court séjour au Maroc peuvent bénéficier de la restitution de la TVA, communément appelée détaxe, au titre des achats effectués au Maroc et destinés à être utilisés à l'étranger pour une contre valeur supérieure ou égale à 2.000 DH taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Sont exclus de cette exonération les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels.

Cette exonération est subordonnée aux conditions et formalités suivantes :

- La vente doit être effectuée au détail et ne pas avoir un caractère commercial, le même jour chez un même vendeur, pour un montant égal ou supérieur à 2000 dirhams, TVA comprise.

Les biens achetés doivent être transportés dans les bagages de l'acheteur dans un délai n'excédant pas(3) trois mois de la date des achats.

- Le vendeur doit être un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et accepter d'accomplir les formalités de la vente ouvrant droit à la restitution de la T.V.A.

A cet effet, il doit remplir au moment de la vente, « un bordereau de vente à l'exportation » constitué d'une copie originale et de trois exemplaires :

- * La copie originale ainsi que deux exemplaires sont remis à l'acheteur accompagnés d'une enveloppe dispensée d'affranchissement portant l'adresse de l'Administration fiscale ;
- * Un exemplaire est conservé par le vendeur.
- Le bordereau formulé sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration fiscale, doit être accompagné des factures détaillées des achats effectués revêtues du cachet du vendeur et comporter les renseignements suivants :
 - * le nom et prénom ou raison sociale du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'identification fiscale et la date de la vente ;
 - * le nom, prénom, nationalité et adresse complète de l'acheteur ainsi que son numéro de passeport ;
 - * le numéro de compte bancaire ouvert au Maroc (RIB) ou à l'étranger ainsi que l'intitulé de la banque ;
 - * la nature, la quantité et le prix unitaire des biens vendus ;
 - * le montant des achats taxe sur la valeur ajoutée comprise et le taux de la T.V.A. correspondant ;
 - * le montant de la T.V.A. à restituer (détaxe) ;
 - * les numéros des factures et les signatures de l'acheteur et du vendeur ainsi que le cachet de ce dernier.
- l'acheteur qui veut bénéficier de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des biens et marchandises à l'intérieur, doit :
 - * être une personne physique non-résidente en court séjour au Maroc ;

- * présenter lui-même les marchandises, la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires remis par le vendeur accompagnés des factures à la douane au moment de quitter le territoire marocain et ce, avant l'expiration du troisième mois qui suit la date de l'achat ;
- Le bureau de la douane appose son visa sur la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires précités après vérification des renseignements figurant sur lesdits documents et des marchandises transportées dans les bagages de l'acheteur et garde un exemplaire.

Restitution de la TVA

Lorsque ces formalités sont remplies, l'administration fiscale procède à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux indications bancaires figurant sur le bordereau.

La TVA est restituée par virement sur le compte du bénéficiaire après déduction des frais de transfert.

Référence légale de la détaxe

La détaxe est prévue à l'article 92-I-39° du Code Général des Impôts et l'article 26 du décret n°2.06.574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

SOMMAIRE

- 03 Droits d'Enregistrement
- 04 Droits de Timbre
- 05 Taxe sur la Valeur Ajoutée
- 06 Contribution Sociale de Solidarité sur les livraison à soi-même de construction d'habitation principale
- 09 Impôt sur le Revenu
- 17 Restitution de la TVA ou (détaxe) au profit des personnes non-résidentes au titre des bien et marchandises acquis à l'intérieur

Ce guide est un document simplifié, il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Liste des chefs de bureaux d'accueil des directions régionales des impôts

Direction Régionale	Chef du Bureau d'accueil	E-MAIL	Adresse
Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca- Nord	Youssef ABOUCHAREF	y.aboucharef@tax.gov.ma	Bd Layt Bnou Attia, Hay Al Qods-El Bernoussi
Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca -Centre	Driss EL KAICHI	d.elkaichi@tax.gov.ma	24, Bd Brahim Roudani
Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca – Sud et Direction Préfectorale des Personnes physiques d'Ain Chock Hay Hassani	Karim JAOUHAR	k.jaouhar@tax.gov.ma	Rue Sidi El Khadir
Direction préfectorale des personnes physiques de Ben Msik Sidi Othmane	CHKIKAR Abderrahmane	a.chkikar@tax.gov.ma	Rue 12, Hay Salama I
Direction inter préfectorale des personnes physiques Al Fida Maârif –Est	Khalil SOROURI	k.sorouri@tax.gov.ma	Rue Moustaghanem
Direction Préfectorale des Personnes Physiques d'Anfa	Mohamed LAHMIDI	m.lahmidi@tax.gov.ma	Rue Moustaghanem
Direction inter préfectorale des personnes physiques de Hay Mohammadi Ain Sebaa, de Sidi Bernoussi Zenata	Abdelhak AFALLAH	a.afallah@tax.gov.ma	16, Rue d'Epernay Hay Mohammadi
Direction Provinciale des Impôts d' El Jadida	Tachfine ROUHANI	t.rouhani@tax.gov.ma	Sidi Bennour, Rue FARABI, Plateau, EL JADIDA
Direction Provinciale des Impôts de Mohammedia	Samir BENJALLOUN	s.benjelloune@tax.gov.ma	Angle Bd Abdelmoumen et Rue Mellilia
Direction Provinciale des Impôts de Settat	Chakib KHALLOQ	c.khalloq@tax.gov.ma	Bd. Zerktoni, Hay Smaala, B.P. 610
Direction Régionale des Impôts de Rabat	Fouzia LAMNII	f.lamnii@tax.gov.ma	Av.Hassan II-Rue du Tchad.B.P.1009

Liste des chefs de bureaux d'accueil des directions régionales des impôts

Direction Régionale	Chef du Bureau d'accueil	E-MAIL	Adresse
Direction Préfectorale des Personnes Physiques de Salé	Seddiq ELBOURQADI	s.elbourqadi@tax.gov.ma	Quartier administratif, Hay El Malaki, à côté de la conservation Foncière, Sala al Jadiida.
Direction Préfectorale des Personnes Physiques de Skhirat Témara	Samir SANJARI	s.sanjari@tax.gov.ma	7 bis lotissement Attasnia quartier industriel Temara
Direction Provinciale des Impôts de Kénitra	Amina LAMSAF	a.lamsaf@tax.gov.ma	Angle Rue Ibn El Benna et Al Quadissia
Direction Régionale des Impôts de Fès	Fouzia ABOUKINANA	f.aboukinana@tax.gov.ma	Rue de Soudan, B.P. A43
Direction Provinciale des Impôts de Meknès	Moloud AHADJI	m.ahadji@tax.gov.ma	Bd Idriss II, BP. S-42
Direction Régionale des Impôts de Marrakech	Ahmed BAJ	a.baj@tax.gov.ma	Targua-Route de Souihla-Marrakech
Bureau d'Accueil et de Coordination de Safi	Abdelkrim ZRAIDI	a.zraidi@tax.gov.ma	
Direction Régionale des Impôts de Agadir	EL HOUSSAINI Lamyae	l.elhoussaini@tax.gov.ma	B.P. 16, CP Dakhla, Avenue Hassan 1er
Direction Régionale des Impôts de Tanger	Jihane BOURQADI	j.bourqadi@tax.gov.ma	Rue Abi Jarir Tabari
Direction Provinciale des Impôts de Tétouan	Latifa ZERHOUNI	l.zerhouni@tax.gov.ma	Av. Hassan II, B.P. 69.
Direction Régionale des Impôts de Oujda	Lahsen BACHIRI	l.bachiri@tax.gov.ma	Imm. des Impôts, Bd Med Derfoufi, B.P. 720
Direction Provinciale des Impôts de Nador	Lakhdar KHATIR	l.khatir@tax.gov.ma	Quartier administratif, immeuble des finances
Direction Régionale des Impôts de Béni Mellal	Bouchra BENKENZA	b.benkenza@tax.gov.ma	Avenue Bairout, quartier administratif



المديرية العامة للضرائب
+٥٤٠٨٥٤ ٤٥٤٦٥٤٦ ١٤٥٤٥٤٦
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

- 📍 Rue Haj Ahmed Cherkaoui - Agdal, Rabat
- ☎ +212 5 37 27 37 27
- 🌐 www.tax.gov.ma
- ✉ simpl@tax.gov.ma
- 📱 @daribatouna